



## ACCORD TEMPS DE TRAVAIL : VOTRE AVIS COMpte.. !

La dernière réunion de négociations sur l'accord « temps de travail » s'est tenue le 30 juin. Le comité d'entreprise donnera son avis le 5 juillet et dans la foulée les organisations syndicales se positionneront signataires ou pas de cet accord.

### Contenu de l'accord :

- Système d'horaires individualisés : Il permet au salarié de choisir ses heures d'arrivée et de départ tout en respectant la continuité et les règles d'organisation du service. 2 plages fixes où la présence est obligatoire (9h – 12h / 14h – 16h), 2 plages mobiles où le salarié peut arriver ou quitter son travail à l'heure de son choix (8h – 9h / 16h – 19h), 1 plage de repas (12h – 14h avec une interruption obligatoire d'1 heure) ;
- Compteur crédit/débit : +/- 4h, plafonné à 21h. Le 1<sup>er</sup> lundi du mois de mai, le compteur d'heures sera remis à +2h/-2h. A cette date, les heures supérieures à +2h seront payées en heures supplémentaires ou récupérées avec majoration. Les heures inférieures à -2h ne seront pas dues par le salarié ;
- Récupération des heures au compteur : Par journée ou demi-journée, pour moitié au choix du salarié ;
- Heures supplémentaires : Elles sont majorées à 25%, puis à 50% à partir de la 44<sup>e</sup> heure ou récupérées (au choix du salarié) avec la majoration correspondante. Elles sont calculées en fin de période de référence et chaque mois si la durée de travail hebdomadaire est supérieure à 39h ou que le plafond de 21h du compteur est atteint ;
- Temps partiel : Tout salarié souhaitant un temps partiel fera sa demande, auprès de l'entreprise par lettre recommandée, au moins 2 mois avant. La direction donnera sa réponse dans le mois qui suit la demande. Les heures complémentaires (maximum 10% du contrat) faites à la demande de l'entreprise respecteront un délai de prévenance de 7 jours et seront majorées de 10% chaque mois ;
- Forfait annuel en jour : Il s'applique uniquement aux salariés ayant le statut cadre. Le nombre de jours de travail (journée de solidarité incluse) est de 215 jours/an pour un cadre « sédentaire » et 212 jours/an pour un « itinérant » (afin de compenser leur temps de déplacement professionnel). Chaque jour de travail donne lieu à un seul badgeage/jour. La durée de travail ne peut dépasser 13h/jour et 55h/semaine. Lors de l'entretien annuel, un échange devra se tenir sur la charge et l'organisation de son travail, l'articulation entre son activité professionnelle et sa vie personnelle, ainsi que sa rémunération.

La CGT Pimkie a toujours tenu compte de l'avis des salariés avant de signer un accord. Nous vous proposons maintenant de répondre à cette question :

**Souhaitez-vous que la CGT Pimkie signe cet accord ?**

**OUI**

**NON**

**SANS AVIS**